**Une image contenant capture d’écran, obscurité, fenêtre

Description générée automatiquement**

**Lexique des autorisations ministérielles et des déclarations de conformité**

## Renseignements

Les formulaires d’autorisation ainsi que les formulaires de déclaration de conformité contiennent des termes qui sont définis par la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE) et ses règlements. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous plusieurs de ces termes ainsi que leurs définitions. Notez que ce lexique n’est pas exhaustif et qu’il sera bonifié au fil du temps.

**Important! Le texte légal ou règlementaire a préséance sur le présent document**.

| **Terme** | **Définition** |
| --- | --- |
| **A** |  |
| activité d’aménagement forestier | une activité visée par le paragraphe 1 de l’article 4 de la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l’État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier (art. 4 RAMHHS). |
| aire de protection immédiate – prélèvement d’eau souterraine | Une aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d’eau souterraine. Les limites d’une telle aire sont fixées aux distances suivantes:   1. 30 m du site de prélèvement d’eau de catégorie 1 ou 2, à moins qu’un professionnel ne les détermine après avoir attesté, dans une étude hydrogéologique, l’une ou l’autre des situations suivantes:    1. la présence d’une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;    2. une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d’incidents ou d’activités pouvant se produire au sein de l’aire visée;    3. l’exercice des activités humaines dans un rayon de 30 m du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines; 2. 3 m du site de prélèvement d’eau de catégorie 3 (art. 54 RPEP). |
| aire de protection immédiate – prélèvement de surface | Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d’eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d’une telle aire sont fixées aux distances suivantes:   1. 300 m autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s’il est situé dans un lac; 2. 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s’il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l’influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 km en amont et en aval du site de prélèvement; 3. 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s’il est situé dans tout autre cours d’eau.   Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu’une bande de terre de 10 m calculée à partir de la limite du littoral.  Le responsable du prélèvement d’eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l’aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage (art. 70 RPEP). |
| aire de protection intermédiaire – prélèvement d’eau souterraine | Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d’eau souterraine. Les limites d’une telle aire sont fixées de la manière suivante:   1. pour un prélèvement d’eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l’aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l’aquifère exploité par le prélèvement d’eau et pouvant être utilisés à des fins d’observation des eaux souterraines, le temps de migration de l’eau souterraine:    1. s’il s’agit d’assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours;    2. s’il s’agit d’assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours; 2. pour un prélèvement d’eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:    1. s’il s’agit d’assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement;    2. s’il s’agit d’assurer sa protection virologique, 200 m du site de prélèvement; 3. pour un prélèvement d’eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:    1. s’il s’agit d’assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement;    2. s’il s’agit d’assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement.   Le responsable du prélèvement d’eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage (art. 57 RPEP). |
| atmosphère | air ambiant qui entoure la terre, à l’exclusion de l’air qui se trouve à l’intérieur d’une construction ou d’un espace souterrain (art. 1 LQE). |
| **B** |  |
| bordure | ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l’endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n’est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l’endroit où au moins l’un d’entre eux l’est (art. 4 RAMHHS). |
| **C** |  |
| campement industriel temporaire | ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :  les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de six mois par période de 12 mois pour la réalisation d’activité d’aménagement forestier, d’exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d’électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d’un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;  les installations sont situées dans l’un des territoires suivants :  a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l’une ou l’autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu’il se délimitait le jour précédant sa fusion;   * 1. le territoire de la région de la Baie James, tel qu’il est décrit en annexe de la *Loi sur le développement de la région de la Baie James*;   2. le territoire situé au nord du 55e parallèle;   3. les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin, de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la *Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent*;   4. un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier (art. 3 REAFIE). |
| carrière | lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées (art. 1 al. 2 RCS). |
| catégorie de prélèvement d’eau 1, 2 ou 3 | catégorie 1 : un prélèvement d’eau effectué pour desservir le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence (art. 51(1) RPEP);  catégorie 2 : un prélèvement d’eau effectué pour desservir:   * 1. le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;   2. tout autre système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;   3. le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d’enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* (chapitre Q-2, r. 40) (art. 51(2) RPEP);   catégorie 3 : un prélèvement d’eau effectué pour desservir:   * 1. le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;   2. le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable;*   3. tout autre système alimentant 20 personnes et moins (art. 51(3) RPEP). |
| chemin | un chemin est une infrastructure dont l’emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d’hiver ainsi qu’un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d’eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :   1. une route aménagée par le ministre responsable de la *Loi sur la voirie* (chapitre V–9); 2. un sentier qui n’est pas aménagé dans le cadre d’une activité d’aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d’un lac ou d’un cours d’eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées   dans ces accès (art. 313(10) REAFIE).  Cette définition s’applique, notamment, au Chapitre I – Milieux humides et hydriques du Titre IV – Activités réalisées dans certains milieux de la Partie II du REAFIE (art. 312 à 345 du REAFIE). |
| chemin temporaire | un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale  de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation (art. 313(11) REAFIE).  Cette définition s’applique, notamment, au Chapitre I – Milieux humides et hydriques du Titre IV – Activités réalisées dans certains milieux de la Partie II du REAFIE (art. 312 à 345 du REAFIE). |
| compost | produit solide mature issu du compostage, utilisé comme amendement organique (Norme CAN/BNQ 0413-200 : Amendements organiques – compost). |
| construction | la construction d’une infrastructure, d’un ouvrage, d’un bâtiment ou d’un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement (art. 313(6) REAFIE).  Cette définition s’applique, notamment, au Chapitre I – Milieux humides et hydriques du Titre IV – Activités réalisées dans certains milieux de la Partie II du REAFIE (art. 312 à 345 du REAFIE). |
| contaminant | une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement (art. 1 LQE). |
| cours d’eau | toute masse d’eau qui s’écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l’estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l’exception d’un fossé (art. 4 RAMHHS). |
| **D** |  |
| déjection animale | urine et matières fécales d’animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections (art. 3 REA). |
| **E** |  |
| eaux ménagères | sont considérées ménagères les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d’appareils ménagers autres qu’un cabinet d’aisances, y compris lorsqu’elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d’un garage résidentiel, ou l’avaloir de sol d’une résidence isolée ainsi que d’un bâtiment ou d’un lieu visé à l’article 2 du RETEURI. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d’aisance (art. 1 (1)f) RETEURI). |
| eaux usées domestiques | les eaux provenant de cabinet d’aisances combinées aux eaux ménagères (art. 1 (1)g) RETEURI). |
| environnement | l’eau, l’atmosphère et le sol ou toute combinaison de l’un ou l’autre ou, d’une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE). |
| espèce floristique exotique envahissante | plante introduite à l’extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l’environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société (art. 3 REAFIE). |
| établissement public | 1. «établissement d’enseignement» : tout établissement dispensant de l’éducation préscolaire ou de l’enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la *Loi sur l’instruction publique* (chapitre I-13.3) ou par la *Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre I-14), un établissement d’enseignement privé régi par la *Loi sur l’enseignement privé* (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d’enseignement est l’objet d’une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M-25.1.1), un collège d’enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d’enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l’Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d’enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* (chapitre S-4.1.1); 2. «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (chapitre S‑40.1); 3. «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S‑5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d’hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l’une ou l’autre des lois précitées; 4. «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d’hébergement, y compris la location d’espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d’information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s’effectuent des visites touristiques guidées (art. 3 REAFIE et art. 2 RVMR). |
| étang | surface de terrain recouverte d’eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25% de la superficie de l’étang; n’est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d’élevage d’organismes aquatiques (art. 4 RAMHHS). |
| **F** |  |
| fossé | un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l’article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) (art. 3 REAFIE). |
| **G** |  |
| gestion sur fumier liquide | mode d’évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide (art. 3 REA). |
| gestion sur fumier solide | mode d’évacuation des déjections animales à l’état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l’utilisation d’une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d’abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment d’élevage (art. 3 REA). |
| **H** |  |
| habitation | toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d’alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées (art. 3 REAFIE et art. 2 RVMR) |
| **I** |  |
| installation d’élevage | bâtiment d’élevage ou cour d’exercice dans lesquels sont élevés les animaux (art. 3 REA). |
| **J** |  |
| **K** |  |
| **L** |  |
| lieu d’élevage | ensemble d’installations d’élevage et d’ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d’une installation ou d’un ouvrage avec l’installation ou l’ouvrage le plus rapproché est d’au plus 150 m (art. 3 REA). |
| lieu d’épandage | ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l’élevage d’animaux (art. 3 REA). |
| limite du littoral | ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l’annexe I (art. 4 RAMHHS). |
| littoral | partie d’un lac ou d’un cours d’eau qui s’étend à partir de la ligne qui  la sépare de la rive vers le centre du plan d’eau (art. 4 RAMHHS). |
| **M** |  |
| marais | surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie (art. 4 RAMHHS). |
| marécage | surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie (art. 4 RAMHHS). |
| marécage arborescent | marécage constitué d’arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25% de la superficie du marécage (art. 4 RAMHHS). |
| matière fertilisante azotée | Une matière fertilisante azotée est une matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d’azote total (base humide) ou par un rapport carbone/azote (C/N) inférieur ou égal à 30 (*Guide d’application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* – Chapitre VI – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire) |
| matière résiduelle | tout résidu d’un processus de production, de transformation ou d’utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l’abandon (art. 1 LQE). |
| milieu humide | milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 RAMHHS). |
| milieu humide boisé | tourbière boisée ou marécage arborescent (art. 4 RAMHHS). |
| milieu hydrique | milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, caractérisé notamment par la présence d’eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l’état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d’eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables (art. 4 RAMHHS). |
| **N** |  |
| **O** |  |
| ornière | trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d’un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu’en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière (art. 4 RAMHHS). |
| ouvrage de stabilisation | un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d’accroître la résistance mécanique d’un sol ou d’une infrastructure, afin de les protéger contre l’érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement (art. 5(10) RAMHHS). |
| **P** |  |
| parcelle | portion de terrain d’un seul tenant, constituée d’une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot (art. 3 REA). |
| particule | toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l’exception de l’eau non liée chimiquement (art. 3 RAA). |
| peinture | sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les encres, les élastomères, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d’entretien, de protection ou de décoration (art. 17 al. 2 RAA). |
| plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) | plan qui détermine, pour chaque parcelle d’une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l’épandage des matières fertilisantes (art. 3 REA). |
| plans et devis | documents d’ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE). |
| **Q** |  |
| **R** |  |
| rive | partie d’un territoire qui borde un lac ou un cours d’eau et dont la largeur  se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l’intérieur des terres.  Elle est d’une largeur de:   1. 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2. 15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu’elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur (art. 4 RAMHHS). |
| ruisseau | petit cours d’eau naturel qui coule à longueur d’année (art. 1(o) RUBB).  Cette définition s’applique aux activités encadrées par le *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (RUBB). |
| **S** |  |
| sablière | est considéré comme une sablière un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d’un dépôt naturel (art. 1 al. 3 RCS). |
| site aquacole | lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d’élevage ou de reproduction d’organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l’ensemencement (art. 3 REAFIE). |
| site d’étang de pêche | lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d’élevage, n’ayant pas pour objectif d’engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative (art. 3 REAFIE). |
| système d’égout | tout ouvrage utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d’origine domestique, avant leur rejet dans l’environnement, à l’exception (art. 3 REAFIE) :   1. d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d’égout, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2. d’un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d’origine domestique issues d’un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées; 3. d’un équipement ou d’un dispositif de traitement d’eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d’origine domestique et qui n’est pas exploité par une municipalité. |
| **T** |  |
| tourbière | surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l’accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface (art. 4 RAMHHS). |
| tourbière boisée | tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25% ou plus de sa superficie (art. 4 RAMHHS). |
| tourbière ouverte | tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25% de sa superficie (art. 4 RAMHHS). |
| **U** |  |
| usine de béton bitumineux | un établissement où l’on fabrique, à partir du bitume et d’autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées (art. 1(q) RUBB). |
| **V** |  |
| voie publique | un chemin public au sens de l’article 4 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C‑24.2) (art. 3 REAFIE). |
| **W** |  |
| **X** |  |
| **Y** |  |
| **Z** |  |
| zone inondable | espace qui a une probabilité d’être occupé par l’eau d’un lac ou d’un cours d’eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* ou lorsque cette délimitation n’a pas été faite, telles qu’identifiées par l’un des moyens prévus au deuxième alinéa de l’article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (art. 4 RAMHHS). |
| zone inondable de faible courant | espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé (art. 4 RAMHHS). |
| zone inondable de grand courant | espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant ainsi qu’une zone d’inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace (art. 4 RAMHHS). |